

N° 12140. CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE LE 18 MARS 1970¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :

12 mai 1976

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Avec effet au 11 juillet 1976. Signature apposée le 6 février 1975.)

Avec les déclarations suivantes :

« En adoptant la présente Convention nous déclarons qu'en accord avec son article 16 les actes d'instruction peuvent être accomplis sur le territoire de la République Socialiste Tchèque sans l'autorisation préalable, à condition de réciprocité. Au sujet de l'article 18 de la même Convention nous déclarons qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissionnaire autorisé à procéder à un acte d'instruction, conformément aux articles 15, 16 et 17, ont la faculté, à condition de réciprocité, de demander de procéder à un acte judiciaire au tribunal compétent tchécoslovaque ou au notariat d'Etat tchécoslovaque auxquels il passe un acte par l'intermédiaire du Ministère de la Justice de la République Socialiste Tchèque à Prague ou du Ministère de la Justice de la République Socialiste Slovaque à Bratislava.

« La République Socialiste Tchèque déclare que les dispositions de l'article 40 de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 18 mars 1970², accordant aux Etats le droit de déclarer que la Convention entre en vigueur pour les territoires qu'ils représentent du point de vue international, sont périmées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. sur l'indépendance accordée aux pays et peuples coloniaux (résolution n° 1514/XV en date du 14 décembre 1960³). »

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 28 juin 1976.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 847, p. 231, et annexe A des volumes 861, 949 et 1003.

² *Ibid.*, vol. 847, p. 231.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.